

DECISION DU PRESIDENT n°2023-304

Objet : Commande Publique – Marché n°2023-10-A – Marché inventaire faune flore habitats et propositions de mesures dans le cadre du projet d'aménagement du site ITDT

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant la nécessité de conclure un marché ayant pour objet la réalisation d'un inventaire faune flore habitats accompagné de propositions de mesures dans le cadre du projet d'aménagement du site ITDT à Tournon sur Rhône ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été mis en ligne le 3 avril 2023, sur le profil acheteur d'Arche Agglo, la plateforme dématérialisée « AWS », et au Dauphiné Libéré ;

Considérant que ce marché a été dévolu suivant une procédure adaptée en application des articles R.2123-1 et R2131-12 du Code de la Commande Publique ;

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues,

Considérant que l'offre de l'entreprise **UBIQUISTE** sise 18 Rue Imbert Colomes, 69001 LYON présente l'offre économiquement la plus avantageuse et qu'elle répond aux attentes de la collectivité,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE

Article 1 - De conclure et signer le marché relatif à « *la réalisation d'un inventaire faune flore habitats accompagné de propositions de mesures dans le cadre du projet d'aménagement du site ITDT à Tournon sur Rhône* » avec l'entreprise **UBIQUISTE** sise 18 Rue Imbert Colomes, 69001 LYON.

Article 2 - Le marché est conclu pour un montant de 11 632.50 € HT soit 13 959 € TTC.

Article 3 - Le marché est conclu à compter de sa notification et jusqu'à l'admission des prestations. L'ensemble de l'étude devra impérativement être réalisée dans un délai de 62 semaines maximum.

Article 4 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 5 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.